

Intitulé de la cause :

Forest c. R.

**RICHARD FOREST, appelant
SA MAJESTÉ LA REINE, intimée
L'HONORABLE DENIS LAVERGNE, J.C.Q., mis en cause**

[2010] J.Q. no 3947

2010 QCCA 861

2010EXP-1647

J.E. 2010-897

EYB 2010-173375

No : 500-10-004307-094 (500-36-004839-083)

Cour d'appel du Québec
District de Montréal

**Les honorables Pierre J. Dalfond J.C.A., Allan R. Hilton
J.C.A., Marie-France Bich J.C.A.**

Jugement oral : 28 avril 2010.

(11 paragr.)

Droit criminel -- Recours extraordinaire -- Certiorari -- Rien n'empêche d'interjeter appel d'un verdict de culpabilité en alléguant l'erreur qu'aurait commise le juge d'instance en autorisant un amendement à un chef d'accusation, et le recours en certiorari n'était donc pas recevable dans les circonstances de l'espèce -- Appel rejeté.

Forest se pourvoit contre le jugement de la Cour supérieure rejetant sa requête pour la délivrance d'un bref de *certiorari* à l'encontre d'une décision interlocutoire d'un juge de la Cour du Québec accueillant une requête verbale de la Poursuite selon l'art. 601 C.cr. afin d'amender le deuxième chef d'une dénonciation. Les deux chefs de la dénonciation étaient identiques et accusaient Forest d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies.

DISPOSITIF : Appel rejeté. Rien n'empêche d'interjeter appel d'un verdict de culpabilité en alléguant l'erreur qu'aurait commise le juge d'instance en autorisant un amendement à un chef d'accusation. Le recours en *certiorari* n'était donc pas recevable dans les circonstances de l'espèce.

Législation citée :

Code criminel, art. 253(a), art. 253(b), art. 255, art. 258, art. 601

Résumé de la Cour :

Certiorari.

En appel de :

En appel d'un jugement rendu le 19 décembre 2008 par l'honorable Richard Mongeau de la Cour supérieure, district de Montréal.

Avocats :

Me Alexandra Longueville, BRIGITTE MARTIN, cabinet d'Avocats, Me Roxanne Hamelin, HAMELIN, BOURGON, AVOCATS, pour l'appelant.

Me Dennis Galiatsatos, PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, pour l'intimée.

ARRÊT

- 1 Richard Forest se pourvoit, de plein droit, contre le jugement de la Cour supérieure rendu le 19 décembre 2008 (l'honorable Richard Mongeau) rejetant sa requête pour la délivrance d'un bref de *certiorari* à l'encontre d'une décision interlocutoire d'un juge de la Cour du Québec (l'honorable Denis Lavergne) accueillant une requête verbale du ministère public selon l'article 601 *C. cr.* afin d'amender le deuxième chef d'une dénonciation.
- 2 Le juge Lavergne présidait le procès de M. Forest. Les deux chefs de la dénonciation étaient identiques et accusaient M. Forest, dans les deux cas, d'avoir conduit un véhicule le ou vers le 16 février 2007 alors que ses facultés étaient affaiblies, commettant l'infraction prévue aux articles 253(a) et 255 *C. cr.*
- 3 Malgré la rédaction des deux chefs d'accusation, il apparaît clairement des échanges entre les avocats et le juge Lavergne avant le début de l'instruction, du contenu de la preuve divulguée à l'accusé et du témoignage des policiers durant le procès, que M. Forest et son avocat comprenaient que le deuxième chef auquel M. Forest faisait face était en réalité d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule en ayant un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale, contrairement à l'article 253(b) *C. cr.* M. Forest avait même retenu les services d'un expert pour faire valoir une défense réfutant les présomptions d'identité et d'exactitude des résultats d'alcoolémie figurant au certificat, en application de l'article 258 *C. cr.* alors en vigueur. Cet expert était présent à l'audience.
- 4 Le pourvoi soulève deux questions : d'abord, est-ce que le recours en *certiorari* était recevable en droit dans les circonstances de l'espèce; ensuite, advenant une réponse affirmative à la première question, est-ce que le juge Lavergne a excédé sa compétence en autorisant l'amendement du deuxième chef de la dénonciation?
- 5 La Cour estime qu'il suffit de traiter de la première question.

6 Nul ne peut douter que le juge Lavergne avait la compétence de se saisir et de trancher la demande d'amendement du ministère public. Même à supposer qu'il ait pu errer en droit en appliquant erronément les critères de l'article 601 *C. cr.*, il n'aurait pas pour autant outrepassé les pouvoirs que lui confère cette disposition.

7 Comme l'arrêt récent de la Cour dans *Servant c. La Reine*¹ le démontre, rien n'empêche d'interjeter appel d'un verdict de culpabilité en alléguant l'erreur qu'aurait commise le juge d'instance en autorisant un amendement à un chef d'accusation. Dans cette cause, la Cour a accueilli un tel appel et a prononcé un verdict d'acquiescement, le juge d'instance ayant accueilli à tort la requête pour amender le chef d'accusation.

8 Enfin, la Cour souscrit aux commentaires suivants du juge Rosenberg de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Arcand*² quant à l'opportunité de contester des décisions interlocutoires par des recours extraordinaires devant une cour supérieure :

[13] At common law, *certiorari* and prohibition are discretionary remedies and the superior court should generally decline to grant the remedy where there is an adequate appellate remedy. As Doherty J.A. said in *R. v. Duvivier* (1991), 3 O.R. (3d) 49, [1991] O.J. No. 481, 64 C.C.C. (3d) 20 (C.A.), at pp. 53-54 O.R., pp. 23-24 C.C.C.:

The jurisdiction to grant that relief, either by way of prerogative writ or under s. 24(1) of the Charter, is discretionary. It is now firmly established that a court should not routinely exercise that jurisdiction where the application is brought in the course of ongoing **criminal** proceedings. In such cases, it is incumbent upon the applicant to establish that the circumstances are such that the interests of justice necessitate the immediate granting of the prerogative or Charter remedy by the superior court.

After referring to a number of cases supporting this proposition, Doherty J.A. continued as follows:

These cases dictate that issues, including those with a constitutional dimension, which arise in the context of a **criminal** prosecution should routinely be raised and resolved within the confines of the established **criminal** process which provides for a preliminary inquiry (in some cases), a trial, and a full appeal on the record after that trial.

Those same cases identify the policy concerns which underline the predilection against resort to the superior court for relief during **criminal** proceedings. Such applications can result in delay, the fragmentation of the **criminal** [page764] process, the determination of issues based on an inadequate record, and the expenditure of judicial time and effort on issues which may not have arisen had the process been left to run its normal course. The effective and efficient operation of our **criminal** justice system is not served by interlocutory challenges to rulings made during the process or by applications for rulings concerning issues which it is anticipated will arise at some point in the process.

9 D'ailleurs, l'avocate de M. Forest a reconnu à l'audience, avec une franchise qui l'honore, que dans l'état actuel de la jurisprudence, le recours en *certiorari* n'était pas recevable dans les circonstances de

l'espèce.

10 Quant à la deuxième question, il n'y a pas lieu de répondre à l'invitation des avocats des deux parties et de donner notre opinion sur le bien-fondé de la décision du juge Lavergne d'autoriser l'amendement du deuxième chef de dénonciation. Advenant un verdict de culpabilité sur ce chef et un appel de M. Forest à la Cour supérieure, il lui sera loisible de faire valoir tous ses arguments à ce sujet, puisqu'il n'y a pas chose jugée sur ce point.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

11 REJETTE le pourvoi.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

cp/e/qlcys/qlcal/qlaxw

1 J.E. 2007-924, 2007 QCCA 558.

2 73 O.R. (3d) 758 (Ont. C.A.).

and had thereby deprived him of the presumption of innocence. According to Mitchell, rather than considering whether his version raised a reasonable doubt, the judge had given credence to his mother's version.

September 27, 2006
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)

Appeal dismissed

March 15, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

August 10, 2009
Supreme Court of Canada

Application to extend time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions - Harcèlement criminel - Appels - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans l'application du test du doute raisonnable privant ainsi l'accusé de la présomption d'innocence? - Le rejet de la requête pour permission d'appeler est-il justifié?

En 2005, une dispute éclate entre Robert Mitchell et ses frères concernant des rénovations effectuées dans un immeuble à logements. Mitchell reproche à sa mère son parti pris en faveur de ses deux frères. Selon la mère, Mitchell crie souvent après elle, au point de lui faire peur et de la rendre nerveuse. Elle demande alors à son fils de ne pas la mêler à cette histoire, mais ce dernier l'ignore et persiste au point de provoquer chez elle des brûlures d'estomac et des migraines. Mitchell est déclaré coupable de harcèlement criminel à l'égard de sa mère.

En appel de sa condamnation, Mitchell plaide que le juge de première instance a erré dans l'application du test du doute raisonnable, le privant ainsi de la présomption d'innocence. Selon Mitchell, le juge, au lieu de se demander si sa version soulevait un doute raisonnable, a plutôt accredité la version de sa mère.

Le 27 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)

Appel rejeté

Le 15 mars 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Dutil)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 10 août 2009
Cour suprême du Canada

Demandes en prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

MOTIONS

REQUÊTES

16.10.2009

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion to adduce new evidence

NIL/TU,O Child and Family Services Society

v. (32862)

première instance avait conclu que, hormis toute question relative aux honoraires demandés, il n'avait pas été prouvé hors de tout doute raisonnable que les « personnes inconnues » étaient au courant de la nature illicite des fonds en question? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, contrairement aux conclusions du juge de première instance, que les actes du demandeur dépassaient la simple préparation? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les conclusions du juge de première instance relativement aux chefs d'accusation de complot n'étaient pas pertinentes pour ce qui est des accusations de tentative à la lumière des conclusions de cette Cour dans l'affaire *USA c. Dynar*?

Le sergent Nicholson, un membre de la GRC, agissait comme agent d'infiltration sous le nom de Paul Cox. Sous ce nom, il s'est présenté comme quelqu'un qui cherchait à déplacer régulièrement d'importantes sommes d'argent produites de la vente de cocaïne. Il a été présenté au demandeur, un avocat. Il y a eu plusieurs réunions entre M. Cox et le demandeur au cours desquelles plusieurs solutions ont été discutées pour le déplacement de l'argent. Le demandeur a affirmé que 20 p. 100 était le tarif courant, mais M. Cox a répliqué que c'était trop élevé. Plusieurs mois plus tard, le demandeur a dit à M. Cox que la situation de « ses gens » avait changé. Monsieur Cox a été informé que les honoraires étaient de 25 p. 100 et qu'ils ne changeraient pas. Le mois suivant, M. Cox a encore été informé que les honoraires étaient de 25 p. 100 et que les associés du demandeur avaient d'autres projets avec lesquels ils devaient traiter et considéraient que le nombre de transactions serait un problème. L'affaire n'a jamais été conclue.

18 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Templeton)

Demandeur acquitté relativement à deux chefs d'accusation de complot, deux chefs d'accusation de tentative et d'un chef d'accusation de conseil

22 décembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Rouleau et Watt)
Référence neutre : 2008 ONCA 869

Appel accueilli, acquittements annulés relativement aux chefs d'accusation de complot et de tentative et nouveau procès ordonné; appel rejeté relativement à l'accusation de conseil

13 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de documents et demande d'autorisation d'appel déposées

Robert Mitchell v. Her Majesty the Queen (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001971-063, 2007 QCCA 368, daté du 15 mars 2007, est rejetée. Quoiqu'il en soit, même si la demande de prorogation de délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-001971-063, 2007 QCCA 368, dated March 15, 2007, is dismissed. In any event, had such application been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Offences - Criminal harassment - Appeals - Whether trial judge erred in applying reasonable doubt test and thereby deprived accused of presumption of innocence - Whether motion for leave to appeal was correctly dismissed.

In 2005, Robert Mitchell and his brothers got into an argument about renovations to an apartment building. Mitchell was critical of his mother for being biased toward his two brothers. According to the mother, Mitchell often yelled at her, so much so that he scared her and made her nervous. She therefore asked him not to involve her in this business, but he ignored her and was so persistent that he caused her to have heartburn and migraines. Mitchell was convicted of criminally harassing his mother.

On appeal from his conviction, Mitchell argued that the trial judge had erred in applying the reasonable doubt test

ACC. MITCHELL ROBERT
1323 RUE COMMERCIALE ST JEAN CHRYSOSTOME QC G6Z - 2L2
NAIS 11/01/1960
AVO. SAVARD YVES

DATE INFRACTION 01/05/2005
DATE OUVERTURE 08/07/2005

PLA. PAQUIN MICHEL
5377 DE LA SYMPHONIE CHARNY QUE G6X - 3B6
AVO. CHOUINARD NATHALIE

ORG. SM LEVIS
NO. LVS050706020

01 CHEF(S) ACCUSATION

CHOIX: GP01 NO: SEQ: SUITE:IP1
OU FP8

CODE CRIMINEL FED

01 *264(01) *264(03)B)

12/07/2005 11:18 PLAIDOYER NON COUPABLE
20/10/2005 10:10 DECISION DECLARE COUPABLE
20/10/2005 10:10 LA SENTENCE EST SUSPENDUE
20/10/2005 10:10 SENTENCE

FRAIS AVEC DELAIS DE 02 MOIS PROBATION DE 02 AN(S) SUSPENSION DE 02 AN(S)

08/07/2005 MANDAT D'ARRESTATION

12/07/2005 11:18 COMP. OFFENSE CRIMINELLE

SEANCE(S): 11:18 A 11:20 SALLE 02.22

JUGE: ROUSSEAU PIERRE L

AVO. P. : MAGNAN STEVE

AVO. AC.: SAVARD YVES

GREFFIER: LAFRANCE HUGUETTE

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : REPRESENTE

AVOCAT AC.: PRESENT

CHOIX: JUGE COUR PROVINCIALE(PARTI

CHOIX: GP01 NO: SEQ: SUITE:IP1
OU FP8

MANDAT(S): RENVOI

14/07/2005 11:58 ENQUETE SUR CAUTIONNEMENT REMISE 1: REM. DE CONS.

QUAL.DE REMISE: ASSIG. TEMOINS

SEANCE(S): 11:58 A 12:02 SALLE 02.22

JUGE: ROUSSEAU PIERRE L

AVO. P. : MAGNAN STEVE

AVO. AC.: SAVARD YVES

GREFFIER: AUDET CLAIRE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: ASSIG. TEMOINS

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : REPRESENTE

AVOCAT AC.: PRESENT

PRESENCE: 1 TEMOIN

CAUTIONNEMENT: ACCORDE ENGAGEMENT (AVEC CONDITION(S))

\$1,000.00 T-P.

ORDONNANCES: LIBERATION INTER POSS ARME 515

08/08/2005 10:12 PROCES POURSUITE SOMMAIRE REMISE 1: REM. DE CONS.

QUAL.DE REMISE: AUTRE

CHOIX: GP01 NO: SEQ: SUITE:IP1
OU FP8

SEANCE(S): 10:12 A 10:14 SALLE 02.15

JUGE: VERDON PIERRE

AVO. P. : MAGNAN STEVE

AVO. AC.: SAVARD YVES

GREFFIER: ROYER NADIA

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: AUTRE

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : REPRESENTE

AVOCAT AC.: PRESENT

20/10/2005 10:10 PROCES POURSUITE SOMMAIRE QUAL.DE REMISE: ASSIG. TEMOINS

SEANCE(S): 10:10 A 11:45 SALLE 02.10

JUGE: DROUIN JEAN

AVO. P. : MAGNAN STEVE

AVO. AC.: SAVARD YVES

GREFFIER: TREMBLAY GINETTE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: ASSIG. TEMOINS

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

SUITE:IP1

OU FP8

PLUMITIFS CRIMINEL ET PENAL 2011-04-14

200-01-099436-051 SEQ.ACC.001/001 PAGE: 5

AVOCAT AC.: PRESENT

PRESENCE: 2 TEMOINS OU PLUS

DETAILS: 200-36-001265-057

27/09/2006 09:00 JUGT COUR SUPERIEURE

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

JUGE: GAGNON CLAUDE C

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

DETAILS: 200-36-001265-057

26/10/2006 09:00 APPEL CA

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

DETAILS: 200-10-001971-063

15/03/2007 09:00 REQ.PERM.CA:REJETEE

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

JUGE: DUTIL JULIE

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

29/10/2009 09:00 DELAI COUR SUPREME

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

SUITE:IP1

OU FP8

PLUMITIFS CRIMINEL ET PENAL 2011-04-14

200-01-099436-051 SEQ.ACC.001/001 PAGE: 6

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

DETAILS: REJETEE/#33273

29/03/2011 09:00 CERTIORARI CA

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

JUGE: THIBAUT FRANCE

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

DETAILS: REJETEE/10-2634-116

DECISION FINALE RENDUE

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

FIN

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-001971-063
(200-36-001265-057)
(200-01-099436-051)

DATE : 15 MARS 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE DUTIL J.C.A.

ROBERT MITCHELL
APPELANT-accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE-poursuivante

JUGEMENT

[1] L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 rejetant son appel contre un jugement du 20 octobre 2005, de la Cour du Québec, l'ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 264(1)(3)b) C.cr.).

[2] L'appelant avait d'abord déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006. Par la suite, le 7 février 2007, il a présenté, devant le juge Paul-Arthur Gendreau, une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire. À cette occasion, M. le juge Gendreau a autorisé l'appelant à présenter, le 14 mars 2007, une requête

pour permission d'appel exposant ses motifs de droit et a remis à cette même date la requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire.

[3] En effet, l'article 839(1) du *Code criminel* prévoit que lorsque l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, l'appel ne peut être interjeté que sur permission de la cour ou d'un de ses juges. Il ne peut être autorisé que pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

[4] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

[5] L'appelant, dans sa requête, ne soulève aucune question de droit justifiant d'accorder la permission d'appeler.

[6] POUR CES MOTIFS :

[7] La requête pour permission d'appeler est rejetée;

[8] L'avis d'appel du 26 octobre 2006 et la requête pour déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire, produite le 2 mars 2007, sont déclarées sans objet.

JULIE DUTIL J.C.A.

Monsieur Robert Mitchell
Personnellement

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-002584-105
(200-01-099437-059)
(200-01-099436-051)

DATE : 1er décembre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LORNE GIROUX, J.C.A.

ROBERT MITCHELL
REQUÉRANT - accusé
c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE - poursuivante

JUGEMENT

[1] En 2005, dans le contexte d'une dispute avec ses frères concernant les rénovations effectuées dans un immeuble à logements, le requérant est accusé par procédure sommaire de harcèlement criminel envers sa mère (art. 264(1)(3b) C.cr.),

[2] Le 20 octobre 2005, un juge de la Cour du Québec le déclare coupable de l'infraction.

[3] Le 27 septembre 2006, son appel est rejeté par la Cour supérieure (l'honorable Claude C. Gagnon)¹. Il est opportun de citer les paragraphes [36] et [37] de ce jugement :

[36] La méthode d'analyse doit avant tout assurer l'accusé qu'il peut bénéficier du doute raisonnable même s'il n'est pas cru et que le poursuivant a

¹ 2006 QCCS 7249.

l'entier fardeau de prouver sa culpabilité. Le témoignage peu convaincant de l'appelant et l'abondance de la preuve relative aux éléments essentiels de l'infraction fournissent l'assurance que la décision d'instance respecte ces principes.

[37] Dans ces circonstances, parce que l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé et que le juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste ou déterminante et parce que ses motifs, bien que succincts, ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision, il n'y a pas lieu pour la Cour supérieure d'intervenir.

[4] Le 15 mars 2007, la juge Dutil de notre Cour rejette la requête pour autorisation de faire appel du jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 au motif que la requête ne soulève aucune question de droit comme l'exige l'article 839(1) C.cr.².

[5] Le 29 octobre 2009, la Cour suprême rejette la demande du requérant pour prorogation du délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de notre Cour du 15 mars 2007. La Cour suprême ajoute que même si la demande de prorogation de délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée³.

[6] Le 27 avril 2010, le juge Gagnon de notre Cour rejette une nouvelle requête en prorogation de délai et pour permission d'interjeter appel par laquelle le requérant veut encore remettre en question le jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006⁴.

[7] Le soussigné est maintenant saisi par le requérant d'une *Requête en arrêt des procédures à titre de remède en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et prolongation de délai*.

[8] Dans cette procédure, le requérant s'attaque tant aux policiers qui étaient chargés d'enquêter sur la plainte formulée contre lui par sa mère qu'au procureur de la Couronne chargé d'en évaluer la suffisance. Il prétend ne pas avoir été traité avec respect, équité et justice. Il demande à la Cour de prononcer l'arrêt et l'annulation des procédures en application de l'article 24(1) de la *Charte*.

[9] À l'audience, le requérant revient à nouveau sur les faits pour tenter de démontrer que sa condamnation était injustifiée et qu'il n'a pas harcelé sa mère. Il s'attaque également à la validité de la dénonciation.

[10] La requête ne fait que reprendre, en termes légèrement différents, les allégations que le requérant avait déjà fait valoir devant la juge Dutil et, après le refus de la Cour supérieure de proroger le délai d'appel, devant le juge Gagnon de notre Cour.

² 2007 QCCA 368.

³ [2009] *Bulletin de la Cour suprême*, p. 1494.

⁴ 2010 QCCA 832.

[11] Le requérant a eu l'occasion de se faire entendre et de présenter tous ses moyens de défense tant devant la Cour du Québec qu'en appel devant la Cour supérieure. Il a demandé à trois reprises d'être autorisé à faire appel de ce dernier jugement et a essuyé autant de refus. Sa requête pour arrêt des procédures est sans objet, celles-ci étant depuis longtemps terminées. De plus, le requérant a épuisé tous ses recours et la requête ne fait voir aucun motif justifiant la réouverture de l'affaire.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[12] **REJETTE** la requête.

LORNE GIROUX, J.C.A.

Robert Mitchell, appelant
Personnellement

M^e Steve Magnan
Procureur aux poursuites criminelles et pénales
Pour l'intimée

Date d'audience : 30 novembre 2010

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-002504-103
(200-36-001265-057)
(200-01-099436-051)

DATE : 27 avril 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY GAGNON, J.C.A.

ROBERT MITCHELL
REQUÉRANT - Accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE - Poursuivante

JUGEMENT

[1] Le 20 octobre 2005, par jugement de la Cour du Québec, district de Québec (chambre criminelle et pénale, l'honorable Jean Drouin), le requérant est trouvé coupable de l'infraction suivante :

Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de harceler sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3b) du Code criminel.

[2] Le 27 septembre 2006, la Cour supérieure, district de Québec (chambre criminelle et pénale, l'honorable Claude-C. Gagnon) rejette son appel.

[3] Le 15 mars 2007, le requérant demande à un juge de notre Cour (l'honorable Julie Dutil) la permission de faire appel du jugement de la Cour supérieure selon l'article 839(1) C.Cr.; cette demande est rejetée.

[4] La demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada du jugement de la juge Dutil ne fut pas accordée.

[5] Le requérant présente maintenant une requête pour que soit prorogé le délai d'appel (article 678(2) C.Cr.) ainsi qu'une nouvelle requête pour permission d'appeler sur des questions de droits seulement (article 839(1) C.Cr.).

[6] La requête pour prolongation de délai, dont je suis maintenant saisi, ne fait pas voir une diligence raisonnable dans l'exercice du droit d'appel pendant le délai prescrit¹.

[7] Quant à la demande pour permission d'en appeler, celle-ci repose essentiellement sur des questions d'ordre factuelle et ne laisse voir aucun moyen de droit sérieux en ce sens qu'il doit au moins, d'une part, être soutenable et, d'autre part, mérité l'attention de la Cour².

[8] De toute façon, ma collègue la juge Dutil a déjà tranché la question de la justesse du jugement de première instance et celui de la Cour supérieure en ces termes :

En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

[9] En conséquence, le requérant ne démontre pas un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement et sa requête pour proroger le délai d'appel doit être rejetée.

[10] **POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[11] **REJETTE** la requête pour prorogation du délai pour demander l'autorisation de faire appel.

¹ *R. c. Lamontagne*, (1994) 95 C.C.C. (3d) 277 (C.A. Qué.); *R. c. Roberge*, [2005] 2 R.C.S. 469, 2005 CSC 48.

² *Henri c. Ordre des comptables agréés du Québec*, 2009 QCCA 921.